

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00089

Audience publique du jeudi trente octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-03180 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société par actions simplifiées de droit français SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de commerce de Troyes sous le numéroNUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 24 mars 2025,

comparaissant par la société à responsabilité limitée E2M SARL, établie et ayant son siège social à L-1140 Luxembourg, 20, route d'Arlon, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B. 210.821, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t

la société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 2 octobre 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 6 mai 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 2 octobre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 2 octobre 2025.

I. Les faits et la procédure

Par exploit d'huissier du 24 mars 2025, la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) a fait assigner la société anonyme SOCIETE3.) en déclaration affirmative devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

II. Les prétentions et moyens de la partie demanderesse

Aux termes de l'assignation en déclaration affirmative du 24 mars 2025, la société SOCIETE1.) demande au Tribunal :

- d'ordonner à la société SOCIETE3.) de faire au greffe la déclaration des sommes, effets, instruments financiers ou valeurs quelconques qu'elle pourrait redevoir à la société anonyme SOCIETE4.) SA, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, des paiements ou acomptes s'il en a été fait, des actes ou des causes de libération si elle n'est plus débitrice ;
- dans tous les cas, d'ordonner à la société SOCIETE3.) de faire au greffe la déclaration des saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains et de déposer au greffe les pièces justificatives de sa déclaration ;
- d'ordonner que les sommes dont la société SOCIETE3.) se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers la société SOCIETE4.) SA seront par elle versées entre les mains de la requérante, en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires ;
- à défaut pour la société SOCIETE3.) de faire la déclaration ou de fournir les justifications prévues par la loi, de la déclarer débitrice pure et simple des causes de la saisie pratiquée entre ses mains suivant exploit d'huissier du 5 avril 2024 et de la condamner à lui payer le

montant de 634.876,71 euros du chef du contrat de prêt du DATE1.), ainsi que le montant de 2.000 euros du chef de l'indemnité de procédure ;

- de condamner la société SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses demandes, la société SOCIETE1.) fait valoir que par contrat de prêt du DATE1.), elle aurait prêté le montant de 1.000.000 euros à la société SOCIETE4.) SA pour une durée de trente-six mois à compter de la mise à disposition des fonds.

Elle explique que, sur le fondement de ce contrat de prêt, elle aurait procédé à la signification d'une saisie-arrêt en date du 5 avril 2024 pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement du montant principal de 634.876,71 euros. La dénonciation de la saisie-arrêt aurait été signifiée en date du 10 avril 2024 et la signification de la contre-dénonciation aurait eu lieu le 12 avril 2024.

La société SOCIETE1.) soutient que par jugement n°NUMERO4.) du DATE2.), le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aurait condamné la société SOCIETE4.) SA à lui payer le montant de 634.876,71 euros, avec les intérêts conventionnels sur le montant de 500.000 euros à compter du DATE3.), jusqu'à solde, et déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société SOCIETE3.) suivant exploit d'huissier du 5 avril 2024. Il aurait, par ailleurs, condamné la société SOCIETE4.) SA à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros, ainsi qu'au paiement des frais et dépens de l'instance.

En se fondant sur les articles 704 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la société SOCIETE1.) considère que le jugement précité et le certificat d'appel y afférant constitueraient des titres authentiques lui permettant de solliciter la déclaration affirmative.

III. Les motifs de la décision

A. Remarques préliminaires

La société SOCIETE3.) n'a pas constitué avocat, conformément à l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte de l'assignation en déclaration affirmative du 24 mars 2025 et plus particulièrement du document intitulé « modalités de remise d'acte » que la société SOCIETE3.) a été assignée à personne ; une copie de l'acte ayant été remise à une personne qui a affirmé être habilitée à la recevoir.

L'huissier de justice ayant procédé selon les modalités prévues par l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société SOCIETE3.), en application de l'article 79 du même code.

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, le juge qui statue à l'égard d'un défendeur qui ne comparait pas ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit. En effet, le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande. Au contraire, il est assimilé à une contestation. Il appartient dès lors au juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée et d'examiner d'office tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public. Il lui appartient en particulier d'examiner la pertinence des éléments de preuve produits par la partie demanderesse à l'appui de sa demande.

B. La demande en déclaration affirmative

Aux termes de l'article 704 du Nouveau Code de procédure civile, *« le tiers-saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable »*.

Selon l'article 709 du Nouveau Code de procédure civile, *« la déclaration énoncera les causes et le montant de la dette; les paiements à compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou les causes de libération, si le tiers-saisi n'est plus débiteur; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains »*. En vertu de l'article 710 de ce même code, *« les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration [...] »*.

L'article 713 du Nouveau Code de procédure civile dispose que *« le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie »*.

Il résulte des pièces versées par la partie demanderesse que, par jugement n°NUMERO4.) du DATE2.), le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a :

« [condamné] la société anonyme SOCIETE4.) S.A. à payer à la société par actions simplifiées de droit français SOCIETE1.) la somme de 634.876,71 euros avec les intérêts conventionnels sur le montant de 500.000.- euros à partir du DATE3.), jusqu'à solde,

en conséquence, et pour assurer le recouvrement de la somme totale de 634.876,71 euros avec les intérêts conventionnels sur le montant de 500.000.- euros à partir du DATE3.), jusqu'à solde, [déclaré] bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) (SOCIETE3.)) S.A. suivant exploit d'huissier de justice du 5 avril 2024, au préjudice de la SOCIETE4.) S.A.,

dit partant que les sommes dont la partie tierce-saisie préqualifiée, se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers la SOCIETE4.) S.A. seront par elle versées entre les mains de la société par actions simplifiées de droit français SOCIETE1.), en déduction et jusqu'à concurrence de la somme totale de 634.876,71 euros avec les intérêts conventionnels sur le montant de 500.000.- euros à partir du DATE3.), jusqu'à solde,

[condamné] la société anonyme SOCIETE4.) S.A. à payer à la société par actions simplifiées de droit français SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 2.000.- euros,

[condamné] *la société anonyme SOCIETE4.) S.A. aux entiers frais et dépens de l'instance. »*

Ce jugement a été signifié à la société SOCIETE4.) SA en date du 8 janvier 2025.

Il ressort, par ailleurs, du certificat n°NUMERO5.) établi par PERSONNE1.), greffier, en remplacement de Georges BIGELBACH, greffier en chef près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en date du DATE0.) qu'aucune déclaration d'opposition ou d'appel n'a été faite contre le jugement précité. Par conséquent, celui-ci a acquis force de chose jugée, de sorte que la société SOCIETE1.) dispose d'un titre exécutoire à l'égard de la société SOCIETE4.) SA pour le montant de 634.876,71 euros, avec les intérêts conventionnels sur le montant de 500.000 euros à compter du DATE3.), jusqu'à solde, du chef du contrat de prêt du DATE1.), ainsi que pour le montant de 2.000 euros du chef de l'indemnité de procédure.

Au vu de ce qui précède, il convient d'ordonner à la société SOCIETE3.) de faire la déclaration affirmative telle que prévue par les articles 704 et suivants du Nouveau Code de procédure civile dans un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement.

En revanche, il n'y a pas lieu d'ordonner que les sommes dont la société SOCIETE3.) se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers la société SOCIETE4.) SA seront par elle versées entre les mains de la requérante, le Tribunal ayant déjà ordonné cette mesure dans son jugement n°NUMERO4.) du DATE2.).

Il y a lieu de réserver le sort de la demande de la société SOCIETE1.) en condamnation de la partie tierce-saisie comme débitrice pure et simple de la saisie-arrêt, ainsi que les frais.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE3.),

reçoit la demande en déclaration affirmative en la forme,

ordonne à la société anonyme SOCIETE3.) de faire la déclaration affirmative telle que prévue par les articles 704 et suivants du Nouveau Code de procédure civile dans un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement,

dit que faute par elle de ce faire dans ce délai, elle sera déclarée débitrice pure et simple des causes de la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains suivant exploit d'huissier du 5 avril 2024,

réserve les demandes de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) pour le surplus.